

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de  
certaines préparations alimentaires, originaires des Etats-Unis  
  
(Contingent tarifaire)

En application du règlement d'exécution (UE) 624/13 (JO L177/13), modifiant le règlement de base (CE) n° 32/2000 du Conseil (JO L5/00), certaines préparations alimentaires reprises sous la nomenclature combinée 2106 90 98, originaires des ETATS-UNIS, peuvent bénéficier depuis le 01/07/13 du contingent tarifaire 09.0096 à leur importation dans les pays de l'Union européenne.

Le bénéfice de ce contingent non préférentiel était soumis jusqu'à maintenant à la présentation d'un certificat d'origine valide et délivré par les autorités américaines compétentes (cf articles 57 à 59 des actes d'exécution – AE du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 – JO L343/15).

L'attention des opérateurs est appelée sur le changement de réglementation concernant les conditions d'éligibilité pour le contingent 09.0096, en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1329 (JO L185/17) qui modifie l'annexe 1 du règlement (CE) n°32/2000 (JO L5/00).

A compter du 07/08/17, le bénéfice du contingent n'est plus subordonné à la production d'un certificat d'origine.